



## POLITIQUE

### A-005-P SYSTÈME D'ÉLABORATION DES POLITIQUES

Date d'approbation :	le 20 juin 1998	Résolution : CSDCAB-078
Date de révision :	le 28 février 2002	Résolution : 41-07
Date de révision :	le 20 février 2003	Résolution : 51-06
Date de révision :	le 1 <sup>er</sup> novembre 2008	Résolution : 106-04
Date de révision :	le 5 octobre 2013	Résolution : 147-06
Date de révision :	le 13 octobre 2018	Résolution : 179-08

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte*

#### 1.0 PRÉAMBULE

Les politiques sont des énoncés écrits qui expriment la volonté, l'intérêt et l'intention du Conseil. Le Conseil a, entre autres, la fonction première d'élaborer des politiques qui :

- 1.1 indiquent au public la volonté et l'intention générales du Conseil en ce qui touche le fonctionnement du système et des écoles qui le composent;
- 1.2 guident la direction de l'éducation et son personnel dans l'administration quotidienne du système.

#### 2.0 AUTORITÉ

- 2.1 Seul le Conseil a l'autorité d'établir des politiques, et ce, par l'adoption d'une résolution en bonne et due forme lors d'une réunion publique du Conseil.

#### 3.0 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DES POLITIQUES

- 3.1 Les membres du comité des politiques étudient, élaborent et révisent les politiques et recommandent leur approbation au Conseil.
- 3.2 Les politiques doivent être énoncées de façon à assurer la compréhension des buts visés et ce, de façon suffisamment générale pour donner à la direction de l'éducation et à son personnel la flexibilité pour faire face aux situations particulières.

#### 4.0 RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION

- 4.1 La direction de l'éducation veille à ce que les politiques soient formulées suivant un processus ordonné et systématique assurant l'apport des

membres du personnel et des organismes intéressés.

- 4.2 La direction de l'éducation veille au maintien et à la mise à jour du *Manuel des politiques* renfermant les politiques et les directives administratives découlant des politiques du Conseil ainsi que tous les extraits pertinents de la loi ou des conventions collectives pouvant avoir une incidence sur les politiques du Conseil ou pouvant en tenir lieu.
- 4.3 Il incombe à la direction de l'éducation de voir à la rédaction et à la diffusion des directives administratives découlant des politiques du Conseil. Celles-ci représentent les instructions précises que le personnel cadre élabore afin d'appliquer lesdites politiques et incluent, entre autres, les démarches, les responsables, le lieu et les délais d'exécution.
- 4.4 Les directives administratives sont remises de façon ponctuelle aux conseillers scolaires.

### 5.0 ÉTAPES À SUIVRE

Tout en étant conscient que, pour résoudre certaines questions, le processus peut être écourté, le Conseil retient les étapes suivantes pour déterminer les orientations et établir les politiques.

#### 5.1 Initiation

L'initiation est la première étape du processus et peut se présenter de plusieurs façons : les lois, règlements et directives ministérielles et gouvernementales, un besoin perçu par les conseillers, une demande de la communauté (élèves, conseils d'école, contribuables), une suggestion du personnel ou une recommandation des cadres. Le Conseil, en consultation avec la direction de l'éducation, étudie les demandes et les suggestions et détermine si elles sont légitimes et si elles correspondent à un besoin réel. La direction de l'éducation, selon les besoins, fait appel au conseil de gestion et au comité des directions d'école.

#### 5.2 Première ébauche

Lorsqu'il existe un besoin réel, la direction de l'éducation, avec le conseil de gestion, assure la rédaction d'une première ébauche ou prépare des modifications à une politique existante.

#### 5.3 Analyse

La direction de l'éducation et le conseil de gestion, ainsi que toute autre personne ou comité jugé nécessaire, analysent la première ébauche en l'assujettissant, le cas échéant, à des tests de faisabilité éducative, politique, économique et pratique.

#### 5.4 Consultation et validation

La direction de l'éducation détermine, compte tenu du sujet de la politique,

s'il est approprié de consulter d'autres groupes pour fins de validation, notamment : les directions d'école, les représentants des syndicats, les conseils d'école ou les élèves.

#### **5.5 Étude**

La politique et le résultat des consultations sont présentés au comité des politiques. La politique fait l'objet d'une étude par le comité des politiques, qui peut la modifier, le cas échéant.

#### **5.6 Recommandations du comité**

Suivant l'étude de la politique, le comité formule une des recommandations suivantes :

- a) que la politique soit présentée, avec ou sans modifications, aux fins d'approbation par le Conseil;
- b) que la politique fasse l'objet d'une consultation élargie auprès d'intervenants qu'il juge appropriés, et ce, dans un délai raisonnable prescrit par le comité;
- c) que la politique fasse l'objet d'une analyse plus approfondie par les membres de l'administration; ou
- d) toute autre recommandation que le comité juge appropriée.

#### **5.7 Approbation**

Lorsque le comité des politiques en fait la recommandation, la politique est présentée aux membres du Conseil pour fins d'approbation. La politique entre en vigueur à compter de la date à laquelle elle a reçu l'approbation finale du Conseil.

#### **5.8 Mise en œuvre**

Conformément à la *Loi sur l'éducation*, la direction de l'éducation, appuyée de son personnel, est responsable de la mise en œuvre de la politique.

#### **5.9 Révision**

Les politiques sont révisées selon un cycle approuvé annuellement par le Conseil ou lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre aux exigences de la *Loi sur l'éducation*.

### **6.0 RÉFÉRENCES**

ONTARIO, *Loi sur l'Éducation*, L.R.O. 1990, Chapitre E.2